



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUBE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Connaissance et Planification
Bureau des Projets de Territoires

Porter à connaissance de l'État

***Etude d'aménagement foncier
sur le territoire de la***

***Commune de
Courteron***

Février 2013

Préambule

Par délibération du 4 octobre 2012, la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Courteron a proposé d'engager une procédure d'aménagement foncier. La commune de Courteron n'est couverte par aucun document d'urbanisme et est donc soumise au règlement national d'urbanisme.

Conformément à l'article L.121-13 du code rural et de la pêche maritime, le président du conseil général informe de la procédure le préfet « *qui porte à sa connaissance dans les meilleurs délais les informations nécessaires à l'étude d'aménagement, notamment les dispositions législatives et réglementaires pertinentes, les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols, les informations relatives aux risques naturels qui doivent être prises en considération lors de l'opération d'aménagement foncier ainsi que les études techniques dont dispose l'État* ».

Sommaire

| | |
|--|----|
| 1. Servitudes d'utilité publique..... | 5 |
| 2. Prévention des risques naturels et technologiques..... | 7 |
| 2.1 Les risques naturels..... | 7 |
| 2.1.1 Le risque inondation..... | 7 |
| 2.1.2. Le retrait-gonflement des argiles..... | 8 |
| 2.1.3 L'effondrement de cavités souterraines..... | 8 |
| 2.2 Les risques technologiques..... | 9 |
| 3. Protection de l'environnement..... | 9 |
| 3.1 La protection des paysages remarquables..... | 10 |
| 3.2 La prise en compte des espaces forestiers..... | 11 |
| 3.3 La protection des espaces riverains des cours d'eau..... | 12 |
| 3.4 La ressource en eau..... | 13 |
| 3.4.1 La gestion de la ressource en eau..... | 13 |
| 3.4.2 L'adduction d'eau potable..... | 13 |
| 3.4.3 L'assainissement des eaux usées..... | 14 |
| 3.4.4 La trame verte et bleue..... | 14 |
| 4. Activités agricoles et industrielles..... | 15 |
| 5. Archéologie..... | 16 |
| 6. Recommandations..... | 16 |

Liste des sigles et abréviations

Tout au long de ce document, plusieurs sigles et abréviations sont régulièrement employés. Ils sont listés ci-dessous par ordre alphabétique et seront une nouvelle fois explicités à leur première apparition dans le corps du texte.

DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

PPRI : Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'Inondation

SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

SDIS : Service Départemental d'Incendie et de Secours

ZNIEFF : Zone Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique

1. Servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique sont instituées par des lois ou règlements particuliers. Le Code de l'urbanisme, dans ses articles L.126-1 et R.126-1, ne retient juridiquement que les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols, c'est-à-dire celles susceptibles d'avoir une incidence sur la constructibilité et plus largement sur l'occupation des sols.

La liste de ces servitudes, dressée par décret en conseil d'état et annexée au code de l'urbanisme, classe les servitudes d'utilité publique en quatre catégories :

- les servitudes relatives à la conservation du patrimoine
- les servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
- les servitudes relatives à la défense nationale
- les servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques

Les servitudes d'utilité publique, en tant que protectrices des intérêts généraux protégés par d'autres collectivités s'imposent au document d'urbanisme.

Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation ou l'occupation du sol s'ajoutent aux règles propres du plan local d'urbanisme.

Le territoire de la commune de Courteron est concerné par les servitudes suivantes :

- ◆ **I4 : Servitudes relatives aux lignes aériennes et souterraines de transport d'électricité et de tension > 45kV**
(cf. cartographie ci-jointe)

Elles concernent la ligne 63kV CHATILLON SUR SEINE-POLISOT.

Service gestionnaire : RTE EDF Transport SA – Transport Electricité Est
Groupe d'Exploitation Transport Champagne Morvan
Route de Luyères - BP 29
10150 CRENEY-PRES-TROYES

A contacter :

- pour toute demande de certificat d'urbanisme, d'autorisation de lotir et de permis de construire.
- pour tous travaux situés dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des ouvrages, conformément au décret 91.1147 du 14 octobre 1991 (y compris pour toute demande de coupe et d'abattage d'arbres ou de taillis).

Il s'agit pour RTE, de vérifier la compatibilité des projets de construction et des travaux au voisinage de ses ouvrages, en référence à l'arrêté interministériel du 7 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique et les articles R.4534-107 et suivants du code du travail (4° partie, Livre V, Titre III, chapitre IV, Section 12 « travaux au voisinage de lignes, canalisations et installations électriques) et plus spécifiquement à l'article R.4534-108 qui impose la

distance de 5 mètres, tous ces articles concernant la sécurité des travailleurs à proximité des ouvrages électriques.

◆ **PM1 : Servitudes résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles**

(cf. cartographie ci-jointe)

La commune de Courteron est concernée par le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRI) Seine Amont.

Texte de référence : article L. 562-1 du code de l'environnement

Service gestionnaire : Direction Départementale des Territoires de l'Aube
1 boulevard Jules Guesde - BP 769
10026 TROYES Cedex

◆ **T1 : Servitudes relatives aux chemins de fer**

(cf. cartographie, fiche T1 « Voies Ferrées » ci-jointes)

La commune de Courteron est traversée par une ligne ferroviaire qui concerne le transport de marchandises

Les servitudes grevant les propriétés riveraines du chemin de fer concernent :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés

Service gestionnaire : SNCF
Délégation Territoriale de l'immobilier Est
17 rue André Pingat
51100 REIMS

Afin de rester en cohérence avec les dispositions de la loi SRU, les emprises ferroviaires doivent désormais être classées dans des zones banalisées correspondant aux secteurs avoisinants. La suppression de la zone ferroviaire dans les documents d'urbanisme est confirmée par l'instruction ministérielle du 15 octobre 2004, laquelle a abrogé la circulaire n°90-20 du 5 mai 1990.

- Permis de construire :

Les demandes de permis de construire, de certificat d'urbanisme, d'autorisation de lotissement et d'une manière plus générale, toute intention d'occupation ou d'utilisation du sol sur une propriété riveraine du chemin de fer, doivent systématiquement être soumises à l'examen de nos services.

2. Prévention des risques naturels et technologiques

2.1 Les risques naturels

2.1.1 Le risque inondation

Les plans de prévention des risques naturels prévisibles, mentionnés aux articles L.562-1 à L.562-9 du code de l'environnement, ont été instaurés par la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement. Le PPRI en est une déclinaison.

Comme cela a déjà été précisé dans le paragraphe précédent sur les servitudes, la commune de Courteron est concernée par le PPRI Seine Amont, approuvé le 28 décembre 2006.

La DDT de l'Aube a lancé en 2010 une étude hydraulique dite « ETUDE SEINE » permettant de cartographier l'aléa inondation de façon homogène sur tout le linéaire du fleuve pour une crue de type 1910 sans influence du barrage-réservoir Seine, grâce à un modèle hydraulique et une topographie précise (méthode LIDAR, aéroportée).

L'étude a été rendue en 2012. Elle comprend :

- un relevé topographique de la zone inondable correspondant à la crue 1910 naturelle sur tout le linéaire de la Seine ;

- une cartographie des aléas (faible, moyen et fort) pour une crue de type 1983 et pour une crue de type 1910 sur tout le linéaire de la Seine sans tenir compte du barrage-réservoir. Le rendu est au 1/10000ème sauf pour les communes de Bar-sur-Seine, Romilly-sur-Seine, Nogent-sur-Seine et toutes les communes de l'agglomération troyenne où le rendu est au 1/5000ème ;

- en ce qui concerne l'agglomération troyenne, les cartes ont été réalisées en tenant compte des digues de protection intéressant la sécurité publique ; des cartes ont également été réalisées avec l'effacement total de toutes ces digues pour la crue 1910, une crue centennale, la crue 1955, la crue 1982 et la crue 1983 ;

- une cartographie de la crue exceptionnelle (soit la crue la plus importante estimée, par approche hydrogéomorphologique) sur tout le linéaire de la Seine ;

- une cartographie de la crue exceptionnelle pour tous les affluents de la Seine actuellement non couverts par des PPRI et où il n'y avait aucune information.

A ce jour, les trois PPRI applicables sur le fleuve Seine dans l'Aube valent servitude d'utilité publique et sont opposables aux tiers.

Néanmoins, cette nouvelle étude, si elle confirme le caractère inondable de la majorité des secteurs identifiés dans les PPRI, révèle aussi :

- des secteurs identifiés comme inondables dans les PPRI qui ne le seraient plus pour la crue prise en compte dans l'Etude Seine. Dans ces cas, les PPRI restent applicables dans l'attente de leur éventuelle révision,
- des secteurs identifiés comme non inondables dans les PPRI et qui le deviennent dans l'étude Seine.

Aussi une doctrine a été validée par la direction départementale des territoires. Les PPRI restent applicables dans l'attente de leur éventuelle révision. Cependant, le risque supplémentaire cartographié par l'Etude Seine devra être pris en compte dans les documents d'urbanisme, concernant les secteurs identifiés comme non inondables dans les PPRI et qui le deviennent dans cette étude.

La commune de Courteron est concernée par l'étude Seine dont la carte figure en annexe.

2.1.2. Le retrait-gonflement des argiles

(cf. document ci-joint)

Ce phénomène est un mouvement de terrain dû à la variation de la quantité d'eau dans certains terrains argileux qui peut produire des gonflements en période humide ou des tassements en période sèche. Il s'agit du principal risque de mouvement de terrain rencontré dans le département, les principaux événements de ce type ayant été rencontrés au cours des sécheresses de 1989 et de 2003.

Des informations complémentaires sur cette problématique sont disponibles sur le site internet du bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) (www.argiles.fr), ainsi que sur celui de la préfecture de l'Aube (www.aube.pref.gouv.fr). De plus, une brochure présentant des recommandations en matière de construction est téléchargeable à l'aide du lien suivant : http://catalogue.prim.net/44_le-retrait-gonflement-des-argiles---comment-prevenir-les-desordres-dans-l-habitat-individuel.html

Comme indiqué sur la carte de retrait-gonflement des argiles disponible en annexe, le BRGM identifie des aléas faibles sur certains secteurs de la commune de Courteron.

2.1.3 L'effondrement de cavités souterraines

(cf. document ci-joint)

L'évolution des cavités souterraines naturelles ou artificielles peut entraîner l'effondrement du toit de la cavité et provoquer en surface une dépression ou un effondrement. De nombreuses communes dans le département présentent de telles cavités susceptibles d'être à l'origine d'un mouvement de terrain. Certaines communes du territoire ont fait l'objet d'un recensement dans la base nationale Bdcavité.

Un phénomène d'effondrement a été répertorié sur la commune :

effondrement de type moyen sur le lieu-dit « la rue de l'église ».

2.2 Les risques technologiques

Le risque lié au transport de matières dangereuses est consécutif à un accident se produisant lors du transport de ces marchandises, que ce soit par voie routière, ferroviaire, fluviale ou par canalisation. Différents effets peuvent résulter de ces accidents (explosion, incendie, dégagement de nuage toxique) qui sont susceptibles d'entraîner des conséquences à la fois humaines, économiques et environnementales.

Le dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM) répertorie les infrastructures, situées à moins de 250 mètres des zones bâties des communes, sur lesquelles un transport de matière dangereuses est susceptible de circuler.

D'après ce recensement, l'infrastructure suivante traversant le territoire communal est susceptible de présenter un risque lié au transport de matières dangereuses :

- la route départementale RD 671, où peuvent circuler des poids lourds transportant des matières dangereuses.

3. Protection de l'environnement

La commune de Courteron est située dans la région naturelle du Barrois et plus précisément du Barrois forestier et du Barrois viticole. Par conséquent, conformément aux dispositions de l'article L.311-4 du code forestier, la reconstitution des boisements défrichés et la création de haies et de boisements sont imposées à la proportion de 3 à 5 fois la surface détruite.

La commune de Courteron abrite les ZNIEFF de type I suivantes :

- la ZNIEFF de type I n° 210000133 nommée Bois de la Fortelle, de la Charme-Ronde et de la Combe au Loup à l'est de Mussy-sur-Seine ;
- la ZNIEFF de type I n° 210020001 nommée Pelouses de Chedoux à Courteron.

Les ZNIEFF (zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique) sont établies par le muséum national d'histoire naturelle. Elles correspondent à des inventaires scientifiques. Elles n'ont donc pas de caractère réglementaire. Toutefois, en tant qu'élément d'expertise, elles doivent être prises en compte dans la définition des politiques d'aménagement du territoire dans la mesure où elles signifient l'existence d'enjeux environnementaux.

Il doit notamment être tenu compte de la présence éventuelle d'espèces protégées révélées par l'inventaire, et des obligations réglementaires de protection qui peuvent en découler (cf. notamment articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement).

La loi n°76-629 du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature impose en effet aux documents d'urbanisme de tenir compte des informations relatives à l'environnement, et interdit aux aménagements projetés de « détruire, altérer ou dégrader le milieu particulier » à de telles espèces.

Des informations complémentaires sont disponibles sur internet aux adresses suivantes :

- Sur le site de l'inventaire national du patrimoine :
<http://inpn.mnhn.fr/isb/zone/znieffG2Cont/form.jsp>
- Sur le site de la DREAL Champagne-Ardenne :
<http://www.champagne-ardenne.developpement-durable.gouv.fr>

De plus, le moulin de Courteron est classé ouvrage prioritaire au titre de la continuité écologique.

3.1 La protection des paysages remarquables

Le paysage constitue à la fois un des fondements de l'identité locale d'un territoire ainsi qu'une composante essentielle du cadre de vie des populations. Aussi, il conviendra de veiller à la prise en compte des identités paysagères présentes sur les espaces concernés.

La DIREN (aujourd'hui DREAL) a publié en juillet 2003 un atlas régional des paysages. Une série de fiches basées sur cet ouvrage est disponible à l'adresse suivante :
http://www.champagne-ardenne.developpement-durable.gouv.fr/article.php3?id_article=916

Un référentiel des paysages de l'Aube a été élaboré par la direction départementale des territoires. Ce document, partagé par une trentaine de partenaires, a vocation à servir de guide paysager pour les services de l'État et les aménageurs. Ce document identifie des unités paysagères distinctes sur l'ensemble du département et préconise, pour chacune de ces entités, des recommandations visant à prendre en compte les enjeux paysagers. Le référentiel des paysages de l'Aube est disponible sur le portail internet des services de l'État dans le département à l'adresse suivante :

<http://www.aube.pref.gouv.fr/articles/les-thematiques/amenagement-du-territoire-environnement-et-developpement-durable/environnement-developpement-durable/referentiel-paysages-h1665.html>

Selon ce référentiel des paysages, la commune de Courteron est située dans

- le Barrois viticole,
- le Barrois forestier.

Le Barrois viticole présente les caractéristiques paysagères suivantes:

- un relief marqué par des coteaux très raides parfois en falaise,
- une organisation verticale du paysage très caractéristique : une couronne boisée séparant le versant du plateau, des parcelles de vignes concentrées sur le coteau, une ouverture en pied de côte sur la plaine ou la vallée agricole,
- une production agricole tournée massivement vers la viticulture

Le Barrois forestier présente les caractéristiques paysagères suivantes :

- une couverture importante du territoire par la forêt,

- des fonds de vallée très cultivés où les pâtures sont en recul.

Les valeurs paysagères clés qui se dégagent de ce territoire sont des ceintures végétales autour des villages, les coteaux agricoles et forestiers, les cours d'eau et les ouvrages hydrauliques ainsi que les routes paysages et les plantations d'alignements.

En revanche, ces qualités paysagères apparaissent menacées par

- une simplification des paysages agricoles telle que la grande culture et la disparition des vergers et des prairies,
- une destruction des paysages de coteaux dans le Barrois viticole dûe notamment à une activité viticole en progression sur les pentes les plus raides, à des problèmes d'érosion et à la destruction des sols.

3.2 La prise en compte des espaces forestiers

La superficie totale de la commune de Courteron s'élève à 1033 ha dont 554 ha représentent des surfaces de bois. Cette donnée provient de la Direction Générale des Impôts et date de 2011.

Les espaces boisés sont des éléments du patrimoine naturel qui participent fortement aux équilibres physiques et biologiques des milieux.

Sur le territoire soumis au projet d'aménagement, la préservation des surfaces boisées, ainsi que des boisements linéaires, bosquets, vergers et haies d'intérêt paysager est essentielle au regard d'enjeux importants ou présumés d'intérêt général, notamment :

- la protection des populations : abords immédiats des tissus urbains denses, préservation de la qualité paysagère, diminution des nuisances sonores causées par les infrastructures routières, atténuation des pics de chaleurs estivales,
- la protection des sols : rôle majeur dans la lutte contre l'érosion des sols situés sur pentes et prévention contre le ruissellement des eaux ou autres risques naturels,
- la protection de la ressource en eau : préservation de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine (rôle auto-épurateur des formations boisées alluviales ou autour des captages d'eau potable), régulation des flux et de l'alimentation des nappes et des rivières,
- la protection de la qualité de l'air : fixation du carbone, production d'oxygène, rôle épurateur,
- la protection du patrimoine biologique : préservation des corridors boisés présentant un intérêt écologique répertorié en présence d'espèces à protéger, qualité de l'écosystème,
- le rôle économique de développement durable : ressource énergétique (chauffage, cogénération), production du matériau bois (bâtiment), lorsque l'accessibilité est

- suffisante,
- la protection des sites naturels classés et monuments historiques : renforcement de la protection des formations boisées notamment pour pérenniser le critère du champ de co-visibilité ou de préservation de la qualité de l'aspect du paysage.

Sur le ban communal de Courteron, des forêts appartiennent à la commune de Gyé-sur-Seine et relèvent du régime forestier : parcelles A370, C707 et C708, lieux-dits « le bois de Rebras » et « le Bois de Calas » pour une surface totale de 61,8178ha. Cette forêt fait l'objet d'un aménagement forestier applicable jusqu'en 2024, lequel a été approuvé par arrêté préfectoral régional du 13 avril 2010. En raison de l'application du régime forestier, ces parcelles ne peuvent être cédées, échangées ni défrichées sans une autorisation préalable expresse du Préfet.

Deux forêts relevant du régime forestier et gérées par l'Office National des Forêts sont assises sur le territoire communal de Courteron. Il s'agit de la forêt communale de Gyé-sur-Seine et de la forêt communale de Courteron.

De plus la commune de Courteron est comprise dans l'aire des Appellations d'Origine Contrôlées Champagne et Coteaux champenois.

Le schéma régional de gestion sylvicole de Champagne-Ardenne, approuvé en août 2006, fixe les orientations d'une gestion durable de la forêt privée sur la base d'une description fine de la forêt et de son environnement. Ce schéma est disponible à l'adresse suivante :

<http://www.crpf.fr/crpfchampagne/pdf/SRGS.pdf>

3.3 La protection des espaces riverains des cours d'eau

L'arrêté préfectoral n°10-2287 du 16 juillet 2010 définit les cours d'eau et portions de cours d'eau devant être bordés par des bandes enherbées au titre des bonnes conditions agricoles et environnementales.

<http://www.aube.equipement-agriculture.gouv.fr/conditionnalite-domaine-r419.html>

Le fleuve concerné par cet arrêté préfectoral sur le territoire communal de Courteron est la Seine.

3.4 La ressource en eau

3.4.1 La gestion de la ressource en eau

Issu de la loi sur l'eau de 1992, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) fixe, pour chacun des grands bassins hydrographiques français, les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau.

Le département de l'Aube est concerné par le SDAGE Seine-Normandie, qui a été adopté le 29 octobre 2009 par le comité de bassin. L'objectif de ce document est d'obtenir, à l'horizon 2015, le bon état écologique de deux tiers des masses d'eau. Ce document est accompagné d'un ensemble de mesures qui décline les moyens techniques, réglementaires et financiers permettant de mettre en œuvre ce projet. Le SDAGE est consultable à l'adresse suivante : <http://www.eau-seine-normandie.fr/index.php?id=6858>

La directive européenne dite « Nitrates » du 12 décembre 1991 vise la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole. En application de cette directive, chaque État membre a l'obligation de délimiter des zones « vulnérables » au sein desquelles doivent être mis en place des programmes d'action quadriennaux.

Le département de l'Aube est entièrement classé en zone vulnérable par arrêté préfectoral, ce qui signifie que le programme d'actions s'applique sur l'ensemble du département. Celui-ci comporte les mesures et actions nécessaires à une bonne maîtrise de la fertilisation azotée et à une gestion adaptée des terres agricoles, en vue de limiter les fuites de composés azotés à un niveau compatible avec les objectifs de restauration et de préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines pour le paramètre nitrates. Ce programme d'action est révisable tous les quatre ans et son efficacité doit être évaluée selon la même périodicité. Le troisième programme étant arrivé à terme, l'arrêté préfectoral n°09-1995 en date du 26 juin 2009 définit le quatrième programme d'action de la directive "Nitrates" à mettre en œuvre sur le département.

De plus, en matière d'eau potable, l'article L.1321-2 du code de la santé publique impose la création de périmètres de protection autour des captages d'eau potable. Les captages d'eau constituant des servitudes d'utilité publique ont déjà été listés dans la première partie de ce porter à connaissance.

En outre, la commune est concernée par le volet "pollution diffuse viticole" pour l'aménagement des ouvrages hydrauliques (étanchéification des bassins et enherbement des fossés) et la maîtrise de l'aspersion.

3.4.2 L'adduction d'eau potable

En matière d'eau potable, l'article L.1321-2 du code de la santé publique impose la création de périmètres de protection autour des captages d'eau potable. La commune de Courteron n'est pas concernée par un périmètre de protection car elle ne possède pas de

Captage d'eau potable. Elle est alimentée en eau potable par le syndicat intercommunal d'adduction en eau potable (SIAEP) de la région de Gyé-sur-Seine.

3.4.3 L'assainissement des eaux usées

L'assainissement des eaux usées domestiques de la commune de Courteron relève de l'assainissement collectif. Le traitement de ses eaux usées est assuré par la station d'épuration présente sur le territoire communal de Neuville-sur-Seine.

En effet, l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales impose que les communes délimitent, après enquête publique, les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non collectif.

3.4.4 La trame verte et bleue

La préservation de la biodiversité est un des objectifs mentionnés dans la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, à l'article 1. Ainsi, son article 23 stipule notamment que « *l'État se fixe comme objectifs (...) la constitution, d'ici à 2012, d'une trame verte et bleue, outil d'aménagement du territoire qui permettra de créer des continuités territoriales.* »

L'objectif général relatif à la trame verte et bleue mentionné dans le nouvel article L.371-1 du code de l'environnement suite à la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement est le suivant : « *Enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural.* »

Cette trame contribue à :

- diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique,
- identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques,
- mettre en œuvre les objectifs visés au IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement et préserver les zones humides visées aux 2° et 3° du III du présent article,
- prendre en compte la biologie des espèces sauvages,
- faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvages,
- améliorer la qualité et la diversité des paysages.

4. Activités agricoles et industrielles

La superficie totale de la commune de Courteron s'élève à 1033 ha dont 285 ha sont utilisés pour l'agriculture. La superficie utilisée en agriculture est en nette baisse depuis 1988. Elle est passée de 464 ha en 2000 à 285 ha en 2010.

Le nombre d'exploitations ayant leur siège dans la commune est de 25 en 2010 ce qui représente 70 salariés agricoles et viticoles.

La majeure partie des terres agricoles est dédiée à la viticulture, avec 94 ha (recensement agricole de 2010), et aux cultures céréalières (blé, orge, escourgeon, colza)

La commune compte également un élevage porcin.

Concernant les bâtiments d'élevage, leurs implantations devront respecter la réglementation en vigueur, soit celle relative au règlement sanitaire départemental (RSD), soit celle prescrite par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) si l'élevage est soumis à déclaration ou autorisation.

Tout type d'élevage devra être interdit dans la partie agglomérée des communes urbaines.

De plus, les abris renfermant des animaux (par exemple, un abri pour un cheval) devront être situés à une distance minimale de 50 mètres des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers.

Service gestionnaire ICPE :

DDCSPP de l'Aube – Service Veille Sanitaire et Sécurité des Aliments
Cité Administrative des Vassaulles - BP 30376 – 10000 TROYES

| Raison Sociale | Nom du responsable | Activité | Rubrique | Distance n°1 | Distance n°2 |
|------------------------------|--------------------|------------------|----------|--------------|--------------|
| Sarl Ferme de la Gloire Dieu | RUELLE Frédéric | Elevage de porcs | 2112-2 | 100m | 35m |

Distance n°1 : distance par rapport à toutes habitations occupées par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'exploitation, de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance) ou locaux habituellement occupés par des tiers, stades ou terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

Distance n°2 : distance par rapport aux puits et forages, sources, aqueducs en écoulement libre, toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, rivages, berges des cours d'eau.

Pour les élevages, les distances d'implantations citées, ci-dessus, s'appliquent aux bâtiments hébergeant des animaux et à leurs annexes.

On entend par :

- habitation : un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes (logement, pavillon, hôtel, etc.),
- local habituellement occupé par des tiers : un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissements recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.),
- bâtiment d'élevage : les locaux d'élevage, les aires d'exercice, de repos, d'attente, les couloirs de circulation des animaux,
- annexes : les bâtiments de stockage de fourrages, les silos, les installations de stockage des aliments, les ouvrages d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, les aires d'ensilage, la salle de traite, la fromagerie.

De plus, l'article 105 de la loi d'orientation agricole n°99-574 du 9 juillet 1999 a ajouté un article L.111-3 au code rural qui dispose que « *lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles, la même distance d'éloignement doit être appliquée à toute construction ultérieure à usage d'habitation ou usage professionnel nécessitant une autorisation administrative.* »

D'après l'inventaire historique des sites industriels et activités de service de la base de données BASIAS, l'établissement suivant a été répertorié sur la commune de Courteron

| Identifiant | Nom usuel | Code activité | État occupation | État connaissance |
|-------------|-----------|---------------|-----------------|-------------------|
| CHA1000943 | Décharge | e38,11z | Ne sait pas | Inventorié |

La fiche détaillée de cet établissement est disponible en annexe.

5. Archéologie

Sur le territoire de la commune de Courteron, aucun site ou indice de site archéologique n'a été recensé. Ceci ne représente que l'état actuel des connaissances et ne saurait en rien préjuger de découvertes futures sur ce territoire.

6. Recommandations

La RD 671 est une voie routière classée à grande circulation en vertu du décret n°2010-578 du 31 mai 2010.

Ce statut impose aux collectivités de communiquer au représentant de l'État dans le département, avant leur mise en œuvre, les projets de modifications des caractéristiques techniques de ces voies et toutes les mesures susceptibles de les rendre impropres à leur destination (débouchés des chemins).

En ce qui concerne la sécurité routière, d'une manière générale, les futurs aménagements routiers devront tenir compte de la problématique de la sécurité routière.

L'aménagement foncier serait donc une opportunité pour dégager les emprises nécessaires pour créer un chemin d'accès au réservoir d'eau desservant la commune. Ces aménagements pourraient recevoir un traitement particulier pour renforcer l'entrée d'agglomération.

La défense contre l'incendie est placée sous l'autorité du maire au titre de ses pouvoirs de police administrative, en application de l'article L.2212-2 (5°) du code général des collectivités territoriales. Les solutions techniques doivent être définies au plan local. Elles doivent être adaptées au risque à défendre et être de nature à résoudre les difficultés opérationnelles rencontrées par les sapeurs-pompiers dans la mise en œuvre des moyens d'extinction. La défense extérieure doit ainsi être réglée au niveau local en partenariat avec les sapeurs-pompiers et le distributeur d'eau.

Les sapeurs-pompiers doivent disposer de voies de circulation permettant l'accessibilité des constructions aux engins d'incendie et de secours et d'une quantité d'eau minimale nécessaire à la lutte contre l'incendie en tous temps et en tous endroits. La nécessité de poursuivre l'extinction du feu sans interruption exige que cette quantité puisse être utilisée sans déplacement des engins.

Principes de base pour lutter contre un incendie :

- L'estimation du débit horaire d'eau, dont il est nécessaire de disposer à proximité de chaque risque considéré isolément, est en fonction du nombre de lances que comporte le plan d'intervention des sapeurs-pompiers a priori.
- Le débit nominal d'un engin de base de lutte contre l'incendie est de 60 m³/Hh.
- La durée approximative d'extinction d'un sinistre moyen peut être évaluée à deux heures :
 - l'attaque et l'extinction simultanée des foyers principaux : 1 heure
 - la neutralisation des foyers partiels et le déblai : 1 heure.
- La réserve d'eau à constituer est minimum de 120 m³ utilisables en deux heures.
- Ce volume est une valeur moyenne qui peut se trouver modifiée suivant la nature et l'importance du risque à défendre.

Pour plus de détail, il convient de respecter les prescriptions indiquées par le service départemental d'incendie et de secours (SDIS), qui se trouvent en annexe de ce porter à connaissance.

Liste des documents annexes

- Carte des servitudes d'utilité publique et des contraintes comportant:
 - I4 : relatives au réseau de transport électrique
 - PM1: servitudes résultant des plans d'exposition au risques naturels prévisibles
 - T1 : servitudes relatives aux chemins de fer
 - la zone de protection environnementale (ZNIEFF1)
 - les zones de protection des bois et forêts relevant du régime forestier
- Fiche T1 concernant la servitude relatives aux chemins de fer
- Carte des aléas retrait-gonflement des argiles
- Fiches concernant le mouvement de terrain
- Carte du Plan de Prévention des Risques d'Inondation sur le Bassin de la Seine
- Règlement du PPRI Seine amont
- Carte de la crue exceptionnelle de la Seine
- Carte des cours d'eau relevant de l'arrêté préfectoral n°10-2287 du 16 juillet 2010
- Carte des aires AOC/de la zone de production AOC Champagne
- Carte des bois et forêt relevant du régime forestier
- Fiches BASIAS
- Lettre de préconisations du SDIS
- Plan de zonage du réseau RTE

